

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE.



Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 6 décembre.

Dimanche dernier, 1.^{er} décembre, la fête anniversaire du couronnement et de la bataille d'Austerlitz a été célébrée ici avec la pompe accoutumée. Les autorités civiles, judiciaires et militaires, se sont rendues sur les dix heures du matin à l'église de N. D., pour assister à la messe et au *Te arum*. Elles étoient escortées par la garde d'honneur, la gendarmerie et la compagnie départementale. Cette cérémonie avoit attiré un grand concours de citoyens.

— Nous avons oublié de parler de la rentrée des audiences de notre tribunal, à laquelle MM. les Avocats ont prêté le serment prescrit par le décret impérial du 14 décembre 1810. M. Buer, procureur impérial, et M. Granjon, avocat, ont prononcé chacun un discours analogue à la circonstance.

— Par décret impérial, rendu le 15 novembre 1811, M. Recorbet, notaire à St.-George-en-Couzan, et M. Granjon, avocat à Montbrison, ont été nommés, le premier, juge, et le second, juge suppléant, au tribunal civil de Montbrison, en remplacement de MM. Roussel et Paret, précédemment nommés, et qui n'ont pas accepté.

SPECTACLES.

Le Jugement de Salomon, Léon ou le Château de Monténéro, Paul et Virginie, Euphrosine, l'Ami de la maison, Alexis, Maison à vendre, Ambroise, le Petit Matelot.

Dans le compte que nous allons rendre de cinq représentations intéressantes qui ont toutes été assez suivies, nous n'avons que des éloges à donner à la plupart des acteurs. M.^{me} Duprat-Selmers surtout mérite un article à part. Il est difficile de mettre plus d'âme et de sensibilité dans les rôles de *Léila*, du *Jugement de Salomon*, et d'*Alexis*, de l'opéra de ce nom, qu'elle a remplis le même jour. Elle a obtenu le prix le plus doux qu'elle pût désirer de ses efforts: l'expression naturelle qu'elle a donnée aux sentimens de la tendresse maternelle et de l'amour filial a fait verser des larmes abondantes, et l'émotion qu'elle éprouvoit s'est communiquée à tous les spectateurs. Dans *le Château de Monténéro*, elle s'est montrée sous un autre point de vue: elle a peint avec une vérité effrayante la douleur portée au comble, le désespoir d'une amante passionnée, qui voit dans le tombeau la fin de ses peines, et qui jouit encore en pensant qu'elle va se réunir à ce qu'elle adore. Dans *Euphrosine* elle a très-bien fait ressortir la légèreté, la coquetterie innocente et l'amabilité d'une femme assurée de l'effet de ses charmes sur un homme farouche, jusqu'alors insensible au pouvoir de la beauté, et dont elle parvient à dompter jusqu'à la jalousie, la plus terrible des passions. *L'Ami de la maison* lui a offert une nouvelle occasion de

mériter des applaudissemens: elle et son mari y ont joué les deux premiers rôles. Enfin, si nous avons pu ne pas apprécier cette charmante actrice dès son début, nous aurions acquis cette semaine assez de preuves de son grand talent pour la mettre sans hésiter au premier rang de la troupe. On peut ajouter qu'elle a une manière de dire les vers qu'on trouve rarement dans des acteurs de province.

M. Dupuis, qui est très-convenablement placé dans les rôles de tyrans, a rempli ceux de *Léon* et de *Coradin* à la satisfaction du public, qui lui en a donné de fréquentes marques. Peut-être auroit-on désiré qu'il eût mis un peu moins de solennité dans le rôle de *Salomon*: un roi, qui s'entretient avec son frère, ne lui parle pas du même ton que s'il haranguoit les grands de ses états. Au total, M. Dupuis est un bon comédien, et il n'a point démenti la réputation qu'il s'est acquise par le rôle de *Simcon*.

Nous ne parlerons plus de M. Duprat, qui chante toujours si agréablement: dire qu'il a paru dans *le Château de Monténéro*, dans *Euphrosine*, dans *l'Ami de la maison*, c'est dire qu'il y a été très-goûté.

M.^{me} Castelly a eu de beaux momens dans le rôle de *Virginie*, et elle a fait beaucoup de plaisir dans celui de *Susanne*, d'*Ambroise*, qu'elle a rendu avec la vivacité et l'espièglerie qui lui sont familières.

Nous ne devons pas oublier M. Dumesnil, qui a excité de vifs applaudissemens, par la manière dont il a rempli le rôle du jardinier d'*Alexis*, et celui du valet du concierge, dans *le Château de Monténéro*. Autant il a montré de rondeur et de sensibilité dans le premier, autant il a paru niais et comique dans le second: c'est un acteur qui n'est déplacé nulle part.

Les bornes de ce journal nous empêchant de parler de plusieurs artistes à qui le parterre a donné des preuves de son contentement: on distingue parmi eux M. et M.^{me} Teau-marin et M.^{me} Debussac.

Le départ de la troupe devoit avoir lieu lundi dernier: sur les instances réitérées du public, il a été renvoyé à lundi prochain: la clôture définitive se fera dimanche, par *Zémire et Azor* et *le Délire*. Samedi, on donne, au bénéfice de M.^{me} Duprat-Selmers, qui a des droits bien fondés à cette faveur, *Ma Tante Aurore*, opéra-comique charmant, joué il y a 3 semaines, et *M. Dumet ou le Départ pour St.-Malo*, comédie-folie, de Desaugiers.

Au Rédacteur.

Nérondes, le 2 décembre 1811.

MONSIEUR,

Vous ne connoissez pas tous les titres d'ancienneté d'un quatrain que vous rappelez dans votre feuille du 16 novembre dernier, ou plutôt de la pensée qu'il exprime.

Comme vous annoncez le projet de vous livrer à de nouvelles recherches sur la propriété de ce petit ouvrage, je viens vous secourir.

Il y a plus de trente-quatre ans que, faisant mes études au collège de Roanne, le supérieur me chargea (j'étois alors en rhétorique) de complimenter M. de Montazet, archevêque de Lyon, qu'on attendoit dans cette ville à son retour de Paris. Il y passa incognito et ne voulut recevoir personne : mon compliment fut de reste, et quelqu'un que je connois bien, mais qu'il est inutile de nommer, fit à ce sujet les quatre vers suivans :

Le prélat poursuit son chemin,
Vraiment, j'en prendrais la jaunisse !
Je voudrais que l'esprit malin
Trainât son char en écrevisse !

Voilà une pièce de plus produite dans le procès, mais les juges n'en seront pas plus éclairés. Je garantis néanmoins la vérité du fait consigné dans cette lettre, que vous pouvez insérer dans votre journal si vous le jugez convenable.

Je suis, etc.

D., Avocat.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

Montbrison, le 4 décembre 1811.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE, BARON DE L'EMPIRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Aux Maires du Ressort.

M. le Maire, les anciens militaires qui sont autorisés à former des demandes d'emplois civils, en vertu du décret du 8 mars dernier, éprouvent souvent des retards dans l'expédition de leurs pétitions, parce qu'ils n'ont point donné les renseignemens qui sont nécessaires pour faire valoir leurs droits. Pour remédier à cet inconvénient, S. E. le Ministre de la guerre m'a chargé, par sa circulaire du 10 novembre dernier, de faire connoître à ceux de ces militaires qui appartiennent au département de la Loire, qu'ils aient à joindre à leurs pétitions :

1.^o Un état détaillé de leurs services, certifié conforme par une autorité ; cet état indiquera l'époque de l'entrée au service, celle de la sortie et les motifs ;

2.^o Un certificat des autorités locales, constatant les vie et mœurs du pétitionnaire depuis qu'il a cessé ses services militaires ;

3.^o Un autre certificat des mêmes autorités, pour constater que le pétitionnaire a les qualités requises et la capacité nécessaire, tant au moral qu'au physique, pour bien remplir la place qu'il sollicite.

Il est également nécessaire que vous fassiez connoître aux pétitionnaires qu'ils doivent se conformer, pour leurs demandes, savoir : les officiers supérieurs à l'article 2, les officiers de tous grades à l'article 3, et les sous-officiers et soldats aux articles 4 et 5 du décret ci-dessus mentionné.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,
DUCOLMBIER.

Montbrison, le 6 décembre 1811.

Aux Maires du Ressort.

M. le Maire, S. M. I. a rendu, le 23 novembre dernier, un décret qui doit, en effrayant les lâches qui se rendroient indignes du pardon qu'ils ont obtenu comme déserteurs, rassurer les propriétaires et tous les habitans soumis aux lois, que des liens de famille ont pu jusqu'ici soumettre à la rigueur des colonnes mobiles. La peine de mort est pro-

noncée contre tout déserteur ou réfractaire qui, conduit à un dépôt général, se seroit rendu coupable de récidive. L'ingratitude d'une telle conduite doit détruire tout intérêt dans les cœurs vraiment dévoués au souverain. Des exemples terribles, mais nécessaires, prouveront que rien ne peut se soustraire à la volonté du plus puissant des monarques. Le Bulletin des lois, N.^o 403, contient le décret que je viens d'analyser, mais j'ai cru devoir appeler plus particulièrement votre attention sur une disposition qui aura des conséquences importantes sur la position conscriptionnelle de ce département.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération,
DUCOLMBIER.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 15 NOVEMBRE.

Des Lycées.

Le nombre des lycées, dans toute l'étendue de l'Empire, sera porté à cent ; ceux qu'il faudra ériger en conséquence seront établis dans le plus court délai possible, et de manière qu'il y ait au moins quatre-vingts lycées en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres dans le cours de 1813. Le grand-maitre de l'Université, d'après les renseignemens fournis par les recteurs, de l'avis des inspecteurs généraux, et sur délibération du conseil de l'Université, proposera, d'ici au 1.^{er} mars, le tableau des collèges qui devront être érigés en lycées, lesquels seront pris parmi ceux des villes les mieux situées, les mieux pourvues de locaux et de moyens, et qui auront montré le plus de zèle pour favoriser l'instruction, pour être par nous statué au Conseil-d'Etat, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Les communes dont les collèges seront érigés en lycées continueront à pourvoir aux dépenses de premier établissement et à l'entretien des locaux, en ce qui concerne les grosses réparations.

Les locaux des lycées existans seront, dans le courant de l'année, mis en état de contenir, autant que possible, trois cents élèves. S'il est à cet effet besoin de fonds à fournir par les villes ou arrondissemens, il y sera statué comme il est dit à l'article précédent. Les locaux des lycées nouvellement érigés seront de nature à contenir au moins deux cents élèves pensionnaires, et seront disposés dans le plus court délai pour les recevoir.

Il n'y aura qu'un lycée dans la même ville. Sont exceptées les villes de soixante mille âmes et au-dessus, où il pourroit y avoir un lycée et un ou plusieurs collèges. Il sera établi à Paris quatre nouveaux lycées, et les deux lycées qui n'ont point de pensionnaires seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

Des Collèges.

Les collèges seront divisés en deux classes, selon le degré d'enseignement autorisé dans chacun de ces établissemens. Les traitemens des régens et maitres des collèges seront réglés et arrêtés par nous, en Conseil d'Etat, sur l'avis du conseil de l'Université et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et classés parmi les dépenses fixes et ordinaires des villes. Il en sera de même du traitement des principaux desdits collèges, toutes les fois qu'ils ne tiendront pas le collège pour leur propre compte. Les sommes qui devront être fournies par les communes respectives pour leurs collèges continueront à être chaque année arrêtées par nous dans le budget de ces communes, toutefois après qu'on nous aura fait connoître s'il existe un pensionnat, si ce pensionnat est en

régie ou en entreprise, et quel est le résultat économique de son administration. Le conseil de l'Université donnera préalablement son avis. Les comptes des dépenses des collèges qui seront à la charge des communes seront rendus chaque année par le principal à un bureau composé du maire, président, d'un membre du conseil de l'académie ou autre délégué du recteur, de deux membres du conseil de département ou d'arrondissement, et de deux membres du conseil municipal. Ces quatre derniers seront désignés chaque année par le préfet. A compter du 1.^{er} janvier 1812, les élèves pensionnaires des collèges porteront un habit bleu, dont la forme sera déterminée par le grand-maitre.

Des Institutions.

Les institutions placées dans les villes qui n'ont ni lycées ni collèges ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités. Les institutions placées dans les villes qui possèdent un lycée ou un collège ne pourront qu'enseigner les premiers élémens qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou collèges, et répéter l'enseignement du collège ou du lycée pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou collège, et d'en suivre les classes.

Des Pensions.

Les pensions placées dans les villes où il n'y a ni lycée ni collège ne pourront élever l'enseignement au-dessus des classes de grammaire et des élémens d'arithmétique et de géométrie. Dans les villes qui possèdent un lycée ou collège, elles ne pourront que répéter les leçons du lycée ou collège jusqu'aux classes de grammaire et aux élémens de l'arithmétique et de la géométrie inclusivement. Elles devront envoyer leurs élèves au lycée ou collège.

Règles communes aux Institutions et aux Pensions.

A compter du 1.^{er} novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront avoir des pensionnaires à demeure dans leurs maisons au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant que le nombre des pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collège établi dans la même ville ou dans la résidence du lycée se trouveroit au complet. A cet effet, le nombre de pensionnaires que peut recevoir le lycée ou le collège sera constaté par le préfet, sur le rapport du proviseur ou du principal, et le procès-verbal en sera transmis au grand-maitre de l'Université.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront, en conséquence, recevoir des élèves à demeure au-dessus de l'âge de neuf ans, que dans le cas où le proviseur ou le principal déclareroit que le nombre d'élèves déterminé par l'article ci-dessus est complet, et que l'élève seroit porteur de cette déclaration. Les articles ci-dessus seront applicables aux nouveaux lycées, à compter du commencement de l'année scolaire qui en suivra l'établissement.

A compter de la prochaine rentrée des classes, tous les élèves recus dans les institutions et les pensions porteront l'habit uniforme des lycées, à peine de clôture des établissemens. Les inspecteurs feront les visites nécessaires pour s'assurer de l'observation de cette discipline. Dans les villes où il y a un lycée ou collège, les élèves des institutions et pensions au-dessus de l'âge de dix ans seront conduits par un maître aux classes des lycées ou collèges. Les étudiants qui se présenteront pour prendre des grades dans les lettres ou les sciences seront tenus de représenter le certificat d'études dans une école de la même ville, à moins qu'ils prouvent avoir été élevés par un instituteur, par leur père, oncle ou frère.

Des Ecoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Les écoles plus spécialement consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'Université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'Université étant à la disposition du grand-maitre. Les prospectus et les réglemens de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'Université, sur la proposition du grand-maitre. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand-maitre désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver. Toutes les autres seront fermées à dater du 1.^{er} janvier. A dater du 1.^{er} juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques, qui ne seroient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collège, seront fermées. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservées seront saisis par l'Université pour être employés dans les établissemens d'instruction publique. Nos préfets et nos procureurs-généraux près nos cours impériaux tiendront la main à ce que l'Université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédens. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collège pour y suivre leurs classes. Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche.

De la surveillance administrative sur les établissemens dirigés par l'Université impériale.

Il n'est point dérogé, par les dispositions précédentes, au droit qu'ont nos préfets et au devoir qui leur est imposé de surveiller les établissemens d'instruction placés dans leurs départemens respectifs. Ils s'attacheront spécialement à examiner si les dispositions de nos décrets impériaux sur le régime de ces établissemens sont exactement observées, si les mœurs et la santé des élèves sont convenablement soignées. Ils visiteront en conséquence, de tems à autre, les lycées, collèges, institutions et pensions de leurs départemens. Ils pourront déléguer les sous-préfets pour les visites des lycées ou collèges placés hors du chef-lieu. Les préfets pourront être accompagnés et assistés, dans leurs visites, du maire de la ville. Les proviseurs, principaux et chefs de divers établissemens leur donneront tous les documens propres à les éclairer dans leurs recherches. Ils pourront recevoir, exiger au besoin, les renseignemens des professeurs, maîtres, employés des établissemens et des pères de famille. Nos préfets ne pourront rien ordonner, rien changer à l'ordre administratif des lycées ou collèges, ni rien prescrire; mais ils seront tenus d'adresser à notre ministre de l'intérieur les informations qu'ils auront recueillies, et ils les accompagneront de leurs observations, et en instruiront le grand-maitre.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — A la requête d'Antoine et de Claudine Dumas, propriétaires demeurant au lieu de Montrobert, commune de St-Martin-la-Sauvété, il a été procédé, au préjudice d'Etienne Dumas, propriétaire demeurant audit lieu de Montrobert, susdite commune de St-Martin-la-Sauvété, à la saisie, 1. d'une partie de bâtimens consistant en une chambre

rez-de-chaussée, une chambre au-dessus, un petit caveau, partie d'une cour, une grange, un petit grenier et la moitié d'une courie, de tout de la contenance de douze ares environ; 2. une terre verchère de la contenance de deux hectares soixante ares environ; 3. un pâquier de la contenance de cinquante-trois ares vingt-huit centiares; 4. un pré de la contenance de cinq hectares cinquante-sept ares et deux centiares; 5. une terre de la contenance de cinq hectares vingt-deux ares quatre-vingt-trois centiares environ; 6. une terre appelée le Bout, de la contenance de dix hectares quinze ares soixante-sept centiares environ; 7. une partie d'un pré appelé le Pré de dessous la Maison, de la contenance d'un hectare dix-neuf ares soixante-six centiares; 8. une terre appelée le Champ du Grand Pré, de la contenance de soixante-huit ares trente-huit centiares; 9. et enfin une terre appelée la Vistre, de la contenance de trois hectares vingt ares vingt-sept centiares, et l'usage d'un pressoir servant en commun à Etienne, Antoine et Claudine Dumas. Ces bâtimens et fonds, situés en la commune de St-Martin-la-Sauvée, au lieu de Montrobert, canton de St-Germain-Laval, arrondissement de Roanne, sont habités et cultivés par ledit Etienne Dumas. Cette saisie faite par procès-verbal de Mairat, huissier, des onze et douze septembre mil huit cent onze, enregistrés le treize, a été successivement transcrite au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal, les vingt-quatre et vingt-sept dudit mois de septembre. Copies ont été émises à M. Bartholin, maître de la commune de St-Martin-la-Sauvée, et à M. Ducloux, greffier de la justice de paix du canton de St-Germain-Laval, lesquels ont visé l'original. Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu les cinq et dix-neuf novembre dernier et trois décembre précédent mois. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience publique du tribunal civil séant à Roanne, au palais de justice, le mardi, dix-sept du courant, dix heures du matin, ensuite de la mise à prix, faite par les poursuivans, se portant à six cents francs. — Les poursuivans ont constitué pour leur avoué Me. Claude-Marie Massard, ayant cette qualité près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure.

Revente sur folle enchère et par licitation. — Une maison et jardin situés au bourg et commune de St-Genest-Malifaux, arrondissement de St-Etienne, département de la Loire: la maison est composée d'un rez-de-chaussée, de deux appartemens avec un corridor communiquant au jardin, d'une chambre assez vaste comprenant le dessus des deux appartemens et du corridor; enfin d'un grenier sous toiture; elle contient en superficie carrée cent vingt-quatre mètres, et le jardin cent quarante: le tout est confiné d'orient, nord et couchant, par les propriétés de M. de St-Genest, de midi par la rue publique. Ces biens ont été estimés par les experts, ainsi que cela résulte de leur rapport, à la somme de mille cent francs. Ils proviennent de la succession de Jean-François Jourjon, et de Catherine Didier, père et mère communs; la vente sur folle enchère est poursuivie par Joseph Bernoy, cultivateur, du lieu de Cherbou, commune de Thélis-la-Combe, tuteur de Catherine Jourjon, fille unique et héritière de droit de Jean-Baptiste-Genest Jourjon, et cohéritière, sous bénéfice d'inventaire, pour un quart de Jean-Baptiste Jourjon son oncle; sur André Jourjon, propriétaire cultivateur, demeurant au lieu des Bruyères, commune de St-Genest-Malifaux, comme acquéreur et étant aux droits de Jacques Pradier, marchand tailleur, demeurant en la même commune, qui est demeuré adjudicataire définitif desdits maison et jardin au prix de trois mille cinq cents francs, le seize avril dernier, devant Me. Teyssier, notaire, commis par le tribunal civil de St-Etienne, pour en faire la vente par licitation, faite par lesdits Jourjon et Pradier d'avoir rempli les clauses et conditions du cahier des charges, en présence de Jean-Saturnin Bergeron, cultivateur, demeurant au lieu de l'Allier, commune de Marlihes, et de Marie Jourjon sa femme; de François Jourjon, marchand, demeurant au lieu de Monteil, dite commune de Marlihes, subrogé tuteur de ladite Catherine Jourjon, et de Marie Jourjon, fille majeure, demeurant au lieu et commune du Chambon, tous ainsi enfans et cohéritiers desdits Jean-François Jourjon et Catherine Didier, et encore cohéritiers pour un quart dudit Jean-Baptiste Jourjon. Cette vente sur folle enchère sera faite publiquement à la chaleur des enchères, toujours dans l'étude de Me. Teyssier, notaire à St-Genest-Malifaux, chez lequel on pourra prendre connaissance du cahier des charges et supplément d'icelui, qui y sont déposés. — L'adjudication préparatoire a eu lieu le mardi, vingt-six novembre mil huit cent onze, sur les dix heures du matin et suivantes. — L'adjudication définitive aura lieu le mardi, dix-sept décembre 1811, aux mêmes lieu et heures.

Saisie immobilière. — 1. Un bâtiment appelé jaserie, consistant, comme tous les autres de cette espèce, en courie, fenil et logement pour le vacher, contenant environ un are; 2. une partie de bois essence sapin, contenant cinq hectares quarante-quatre ares; 3. une autre partie de bois essence sapin, contenant sept hectares quatre-vingt-onze ares trente-trois centiares; 4. une autre partie de bois essence sapin, contenant huit hectares douze ares soixante-quinze centiares; 5. une partie de bois essence hêtres, contenant deux hectares vingt-un ares quarante-huit centiares; 6. un pré de la contenance de trois hectares vingt-cinq ares quatre-vingt-onze centiares. Tous lesdits objets situés au lieu de l'Houille, commune de St-Bonnet-le-Coureau, canton de St-George-en-Couzan, arrondissement de Montbrison. Avec le droit de pacage commun avec Maurice Arnaud et le Sr. François Goure de Planchas, dans tout le bois de l'Houille et dans un pâquier confiné par une rase appelée Font-Tête, par le chemin de Sauvain à St-Anthelme, par la rivière de l'Isère et par les arres de Maurice Arnaud, François Goure

et Jean Chevalerie; lesdits objets formant le quart de la jaserie dite de l'Houille, dans lequel quart on peut tenir vingt-quatre vaches et un taureau. Ledit quart de jaserie régi par ledit Jean Chevalerie, sous la direction d'un vacher, sera vendu dans les formes et les délais de la loi, en l'audience et pardevant MM. les président et juges du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, par suite du procès-verbal de la saisie immobilière qui en a été faite par exploit rapporté de Degrave, huissier à Montbrison, le 17 juin 1811, à la requête de Jean-Baptiste Arnaud, propriétaire, demeurant au lieu de Tréois, commune de St-Bonnet-le-Coureau, sur et au préjudice de Jean Chevalerie, propriétaire et cultivateur, demeurant au lieu des Bertauds, commune de Sauvain. Ledit procès-verbal de saisie a été visé par M. Giraud, adjoint du maire de la commune de St-Bonnet-le-Coureau, et par M. Peytoun, greffier du juge de paix du canton de St-George-en-Couzan, auxquels copies ont été laissées ledit jour dix-sept juin: il a été enregistré à Montbrison, le vingt dudit, transcrit au bureau des hypothèques du même lieu, le vingt-un, et au greffe du tribunal, le vingt-huit. — La première publication du cahier des charges ayant eu lieu le dix août mil huit cent onze, et l'adjudication préparatoire le vingt-huit septembre suivant; l'adjudication définitive avait été indiquée au trente novembre dernier, jour auquel le tribunal a renvoyé ladite adjudication définitive au mois, à défaut d'enchérisseurs: ainsi ladite adjudication est indiquée pour le jeudi, deux janvier prochain mil huit cent douze. — Me. André Turquais, avoué audit tribunal, demeurant à Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Avis judiciaire. — On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que par requête présentée le vingt-trois novembre mil huit cent onze, à MM. les juges composant le tribunal civil de St-Etienne, Magdelaine Boiron, veuve de Jean-Claude-Constant Bermond, à son décès notaire à Dargoire, arrondissement de St-Etienne, département de la Loire, elle y demeurante, a demandé l'envoi en possession des biens de la succession dudit Bermond son mari, sous prétexte qu'il n'existe pas d'autres héritiers connus. Le présent avis dressé en exécution du jugement rendu par ledit tribunal, sur ladite requête, le vingt-six novembre mil huit cent onze, pour être inséré dans le journal destiné aux annonces judiciaires, et être affiché dans tous les lieux indiqués par la loi, suivant le vœu de l'article 779 du Code Napoléon. A St-Etienne, le premier décembre 1811, signé BERGERON, avoué de la veuve Bermond.

Vendredi, 14 décembre 1811, il sera procédé, par l'huissier Pagnon, au marché de Montbrison, à la vente des meubles et effets du Sr. Beysson, et Fréteux, à la requête du Sr. Mouillaud, capitaine et membre de la légion d'honneur.

Vendredi, 14 décembre 1811, 9 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Degrave, au marché de Montbrison, à la vente des meubles et effets de Jean Gingère, aubergiste à Moingt, à la requête de Jean Marranton, cultivateur à Foris, commune de Savigneux.

Samedi, 14 décembre 1811, 10 heures du matin, il sera procédé, par l'huissier Clément, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et bestiaux, de Barthélemi Vernet, cultivateur à Tréois, commune de St-Bonnet-le-Coureau, à la requête de Mathieu Duchez, meunier à la Roche, commune de Moingt.

Appert que par jugement du tribunal de première instance de Montbrison, chef lieu du département de la Loire, en date du vingt-trois novembre 1811, retiré et signifié: Catherine Chevalerie, femme de Jean Chevalerie, cultivateur au lieu des Bertauds, commune de Sauvain, a fait prononcer sa séparation de biens d'avec ledit Jean Chevalerie son mari; ses droits dotaux liquidés à la somme de mille trente-deux francs, à compte desquels le mobilier de son dit mari lui sera relâché sur la prise qui en sera faite par l'huissier Coulaud, commis à ces fins par le tribunal. — Me. Turquais, avoué près ledit tribunal de Montbrison, y demeurant, place St-Pierre, occupe pour la demanderesse.

Par exploit de Mairat, huissier, en date du 2 décembre 1811, Jeanne-Marie Deveaux, sans profession, résident en la commune de Coutouvre, a formé demande, pardevant le tribunal civil de première instance séant à Roanne, contre Philibert Rivet, son mari, propriétaire, domicilié en la ville de Roanne, en séparation de biens d'avec lui, et en liquidation de ses droits dotaux et repri es matrimoniales. — Me. Claude-Marie Du-relle, avoué au susdit tribunal, demeurant à Roanne, est constitué et occupera pour Jeanne-Marie Deveaux.

Par jugement du tribunal de commerce de St-Etienne, à la date du 2 décembre 1811, les sieurs Jean-Claude Desjoyaux et Pierre Degout, teinturiers en soie au lieu et commune de Valbenoite, canton de St-Etienne, ont été déclarés en état de faillite: M. Jean-Pierre Benoit a été nommé juge commissaire, et le Sr. Blap, agent. L'assemblée des créanciers, pour la nomination des syndics provisoires, aura lieu lundi, 9 décembre, au greffe du tribunal de commerce, à 9 heures du matin.

Les créanciers de Claude Verlochère, marchand à Rive-de-Gier, sont avertis, de la part des syndics provisoires de la faillite, de se présenter, par eux ou leurs fondés de pouvoirs, dans le délai de 40 jours, qui expireront le 15 janvier prochain, au greffe du tribunal de commerce de St-Etienne, à l'effet de déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers dudit Verlochère, comme aussi de déposer leurs titres de créances, dont il leur sera donné récépissé.